

**Délibération n°CA-2025-66**  
**Indemnisation des gardes postées de sapeur-pompier volontaire et modification  
consécutive du règlement intérieur**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 23      Date de convocation : 06 novembre 2025  
 Présents : 18      Quorum fixé à 12 membres  
 Votants : 19  
 Procurations : 1

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :	19
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
M. Laurent BAILLY	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
M. Benoit CORNU	X		
Mme Christelle RIGOLOT	X		
M. Jean-Claude GAY	X		
Mme Isabelle ARNOULD	X		
M. Laurent SEGUIN		X	
Mme Edwige EME	X		M. Laurent SEGUIN
M. Bernard PIQUARD	X		
Mme Patricia FASSENET		X	
M. Jean-Marie BERTIN	X		
Mme Karine GUILLEREY	X		
M. Thomas OUDOT	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Frédéric BURGHARD	X		
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
Mme Monique BOUCRY		X	
Mme Marie BRETON		X	
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Thierry BORDOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Fernand BURKHALTER		
Mme Sylvie COUTHERUT		
M. Hervé BÉLIARD		
Mme Véronique GRANDJEAN		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		
Mme Carole MICHEL		X
M. Michel RICHARD		
Mme Sylvie MANIERE		
M. Hervé PULICANI	X	
Mme Martine GAUTHERON		
M. Dimitri DOUSSOT		
Mme Corinne JEANPARIS		
Mme Isabelle GEHIN		
Mme Corinne BONNARD		
Mme Christelle CLEMENT		X
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
M. Régis PINOT		X
M. Gabriel CHARBONNIER		
M. François LAURENT		

**Membres élus ayant voix consultative**

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
CNE Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE		X
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Michaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		X
Mme Muriel PEREUR		

**Membres de droit**

	Présent	Excusé
M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône		X
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône		X
M. le lieutenant-colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD, Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité		X
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône		X
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône		X
M. Étienne SAÏD, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône, représenté par M. Jérôme KOZIURA		X

**Étaient également présents**

M. le colonel Djamel FERRAND, directeur adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
M le colonel Franck BEL Chef d'Etat-Major
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »
Mme Elyse JUIF, cheffe du service « Finances »

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à quatorze heures 15 minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Madame Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, arrêté le 06 juillet 2023, dans sa version consolidée au 22 octobre 2025,

Vu l'avis favorable rendu par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

---

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le règlement intérieur prévoit l'indemnisation des gardes postées des sapeurs-pompiers volontaires selon un taux moyen mêlant les heures de garde active indemnisées à 75 % aux heures de garde inactive indemnisées à 35 %.

Ces taux de 35 et 75 % sont conformes au décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Le calcul via un taux moyen trouvait ses origines dans l'ancien logiciel d'indemnisation du SDIS 70 qui ne faisait pas la différence entre garde active et garde inactive.

L'acquisition du logiciel WEBACT de l'éditeur ANTIBIA en 2024 a apporté une nouvelle règle de paramétrage qui oblige, au préalable, à définir les créneaux horaires journaliers de garde active, le sapeur-pompier volontaire se voyant ensuite indemnisé au taux de 35 ou 75 % selon sa période de garde, par tranche de demi-heure.

Les heures de garde active proposées sont définies au regard des emplois du temps journalier définis à l'article 6-2-3 du règlement intérieur.

L'indemnisation des interventions pendant la garde était jusqu'alors calculée par l'ancien logiciel sur la base du taux applicable minoré du taux moyen par type de garde. Le logiciel WEBACT est lui paramétré pour suspendre l'indemnisation de la garde pendant la durée de l'intervention.

De même, les précédentes règles enfermaient l'indemnisation sur des durées de gardes postées figées (G4, G8, G11, G12, G24 étant la durée maximale d'une garde postée).

Il est proposé aujourd'hui que la durée soit laissée à l'appréciation du chef du CIP, selon les besoins, néanmoins dans le respect des règles en vigueur.

Enfin, il est rappelé que le décret précité prévoit l'indemnisation de la garde CODIS au taux de 100 %.

En conséquence, il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration à :

- modifier la rédaction de l'article 7-9-3 du règlement intérieur, dont la version actuelle :
  - Les gardes sont indemnisées forfaitairement pour leur durée réelle sur la base d'un taux moyen tenant compte des périodes actives ou inactives pendant la garde. L'indemnisation des interventions réalisées pendant les gardes est calculée sur la base du taux horaire applicable minoré du taux moyen par type de garde.

Type de garde	Heures actives	Taux	Heures inactives	Taux	Heures indemnisées	Taux moyen
G4	4	75 %	0	0	4	75 %
G8	8	75 %	0	0	8	75 %
G11	8	75 %	3	35 %	11	64.09 %
G12	8	75 %	4	35 %	12	61.67 %
G12 CTA-CODIS	12	100 %	0	0	12	100 %
G24	8	75 %	16	35 %	24	48.33 %

serait remplacée par la rédaction suivante :

« Article 7-9-3 : Les gardes postées sont indemnisées au taux correspondant au grade du sapeur-pompier volontaire, selon les règles ci-après. »

- autoriser à créer les articles suivants :

*Article 7-9-3-1 : Les gardes au CTA-CODIS sont indemnisées à 100 % du taux en vigueur.*

*Article 7-9-3-2 : Les gardes en CIS sont indemnisées pour la durée réelle de la garde sur la base du taux tenant compte des périodes de garde active (taux à 75 %) et de garde inactive (taux à 35 %). L'indemnisation de la garde est suspendue pendant les missions opérationnelles selon les règles prévues à l'article 7-9-2.*

*Article 7-9-3-3 : En CIP, sont considérées comme garde active les périodes comprises :*

- Entre 07h00 et 12h00 ;
- Entre 13h30 et 18h00 ;
- Entre 19h30 et 20h00.

### Décision

Les membres du conseil d'administration autorisent, à l'unanimité, la présidente du conseil d'administration à :

- modifier la rédaction de l'article 7-9-3 du règlement intérieur, dont la version actuelle :
  - Les gardes sont indemnisées forfaitairement pour leur durée réelle sur la base d'un taux moyen tenant compte des périodes actives ou inactives pendant la garde. L'indemnisation des interventions réalisées pendant les gardes est calculée sur la base du taux horaire applicable minoré du taux moyen par type de garde.

Type de garde	Heures actives	Taux	Heures inactives	Taux	Heures indemnisées	Taux moyen
G4	4	75 %	0	0	4	75 %
G8	8	75 %	0	0	8	75 %
G11	8	75 %	3	35 %	11	64.09 %
G12	8	75 %	4	35 %	12	61.67 %
G12 CTA-CODIS	12	100 %	0	0	12	100 %
G24	8	75 %	16	35 %	24	48.33 %

serait remplacée par la rédaction suivante :

« Article 7-9-3 : Les gardes postées sont indemnisées au taux correspondant au grade du sapeur-pompier volontaire, selon les règles ci-après. »

- autoriser à créer les articles suivants :

Article 7-9-3-1 : Les gardes au CTA-CODIS sont indemnisées à 100 % du taux en vigueur.

Article 7-9-3-2 : Les gardes en CIS sont indemnisées pour la durée réelle de la garde sur la base du taux tenant compte des périodes de garde active (taux à 75 %) et de garde inactive (taux à 35 %). L'indemnisation de la garde est suspendue pendant les missions opérationnelles selon les règles prévues à l'article 7-9-2.

Article 7-9-3-3 : En CIP, sont considérées comme garde active les périodes comprises :

- Entre 07h00 et 12h00 ;
- Entre 13h30 et 18h00 ;
- Entre 19h30 et 20h00.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20251210-CA-2025-66-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2025  
Publication : 11/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



La présidente du conseil d'administration,

Edwige EME